



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 235.2022 - édition du 13/10/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-182

Nice, le 11 octobre 2022

ARRÊTÉ
**fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage
applicable au 15 octobre 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L481-1 ;
- Vu** la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-654 du 28 septembre 2009 fixant les zones du département des Alpes-Maritimes dans lesquelles les dispositions de l'article L. 113-2 du Code Rural sont applicables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-194 du 11 octobre 2021 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage applicable au 15 octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- Considérant** que les loyers des conventions pluriannuelles de pâturage ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-194 du 11 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : Des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les communes classées en zone de montagne, ainsi que dans les communes situées hors zone de montagne dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral 2009-654 du 28 septembre 2009.

Article 3 : Les conventions pluriannuelles s'appliquent aux terrains à vocation pastorale tels que les alpages et les parcours.

Les alpages se définissent comme des unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite de l'habitat permanent et des cultures, exploités une partie de l'année seulement pendant la période estivale et sans retour journalier des troupeaux à l'exploitation.

Les parcours (y compris les zones d'hivernage) regroupent toutes les autres unités géographiques qui sont exploitées dans des conditions différentes.

Les conventions peuvent s'appliquer aux équipements et aux bâtiments, supportés par les terrains pastoraux.

Article 4 : Les contrats initiaux de location d'alpages et de parcours devront être conclus pour une durée minimale de cinq années entières et consécutives et ne pourront dépasser dix ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat pourra se renouveler par tacite reconduction pour une durée annuelle.

À tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Un état des lieux est établi entre les parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur les constructions, les équipements et le pâturage.

Article 5 : Le loyer des pâturages et des équipements y afférents est fixé en numéraire par accord entre les parties, en fonction de la qualité de l'alpage ou des parcours et des équipements pastoraux définis dans l'état des lieux.

La surface à prendre en compte pour le calcul du loyer est la surface pâturable.

Si l'une des parties le demande, le calcul des valeurs locatives des unités pastorales est effectué à partir des grilles d'analyse et d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

La valeur locative est comprise entre un minimum et un maximum pour chaque type de pâturage :

	Minimum par ha/an	Maximum par ha/an	Indice national des fermages 2022
Alpages	3,05 €	20,40 €	110,26
Parcours	2,04 €	8,17 €	

La valeur locative ainsi que les minima et les maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages et précisés dans la demande de paiement établie par la commune.

Article 6 : Les conventions pluriannuelles de pâturage s'appliquent après conclusion entre le bailleur et le preneur d'un contrat.

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, la convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Les périodes d'entrée et de sortie annuelle sur les terrains mis en location, la surface pâturable ainsi que la capacité maximale de charge en têtes de bétail seront déterminées par accord entre les parties.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Pascal JOBERT

**Arrêté préfectoral n° 2022 - 854
portant désignation des stations services mobilisées
afin de distribuer du carburant à certains véhicules
prioritaires**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-847 portant désignation des stations services mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires du 12 octobre 2022 ;

Vu les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Alpes-Maritimes en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2022-847 portant désignation des stations services mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires du 12 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 :

À compter du 13 octobre 2022 jusqu'au lundi 17 octobre 2022 inclus, les stations services du département des Alpes-Maritimes mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté sont réservées à l'approvisionnement en carburant des véhicules participants à la satisfaction des besoins des activités listées à l'annexe 1 et aux véhicules des personnels travaillant dans ces services, sans limite de quantité distribuée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux gérants des stations services mobilisées à cet effet.

Article 4 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 octobre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

DS 4608

2/5


Benoît HUBER

Annexe 1 : liste des services prioritaires pour l'accès aux stations-service désignées par le présent arrêté

Catégories	Activités	Commentaires
Ordre public / judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des véhicules de Police Nationale et de Gendarmerie - Douanes - Police Municipale - Administration pénitentiaire - Magistrats et personnels de greffe - Agents de police ferroviaire (SUGE...) - Professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse - Avocats, huissiers de justice 	Fournir autorisations pour véhicules banalisés
Transport sanitaire de blessés et de malades	<ul style="list-style-type: none"> - Ambulances privées - SAMU et SMUR - Véhicules sanitaires légers 	
Défense et protection civile	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicule SDIS - Associations de Secourisme - Services de Défense Civile (associations agréées de sécurité Civile, personnel administratif participant aux activités de sécurité civile...) - Militaires 	Ici, mis à part les SDIS, tous les engins faisant l'objet d'une réquisition civile font partie intégrante des services prioritaires
Pratique hospitalière et établissements médico-sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules et autonomie énergétique des bâtiments hospitaliers (chauffage, groupes électrogènes...) - Véhicules de transport d'organes et de sang - Véhicules privés des personnels médicaux, paramédicaux, agents hospitaliers et personnels - Véhicules affectés aux services de soins et d'aide à domicile des personnes dépendantes - Véhicules de transport de linge, repas, matériel médical ... - véhicules des établissements en charge des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et à des agents de ces établissements 	
Pratique médicale , vétérinaire et pharmacie	<ul style="list-style-type: none"> - Transports de produits pharmaceutiques vers les officines et hôpitaux - Transports d'oxygène - véhicules de collecte et de transports des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) - Vétérinaires - SOS médecins 	Professionnels médicaux, médicaux-sociaux et paramédicaux exerçant dans des établissements de santé ou à titre libéral (personnels des services de soins à domicile, Infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, personnels des laboratoires d'analyses de biologie médicale, transporteurs de fluides médicaux, personnels des administrations sanitaires et sociales, sages-femmes...)

Catégories	Activités	Commentaires
Services d'interventions courants	<ul style="list-style-type: none"> • GRDF/GRTGAZ (production et distribution de combustibles gazeux) • EDF • ENEDIS / RTE (Électricité) • TDF • Opérateurs de télécommunications • Services des Eaux / assainissement, • Services liés à l'entretien et à la sécurité du domaine routier (Dépanneurs, balisage, nettoyage, travaux...) 	
Transports de denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Camions frigorifiques • Transport de vivres frais • Transport de denrées à destination des hôpitaux, établissements médico-sociaux, établissements scolaires ou pénitentiaires • Camions alimentaires (denrées non périssable de premières nécessité) 	
Chaîne logistique d'approvisionnement des stations-services	<ul style="list-style-type: none"> • Personnels des dépôts d'hydrocarbures • conducteurs de Camions-citerne • Personnels des stations-services 	
Aéroport	<ul style="list-style-type: none"> • Engins d'assistance aéroportuaires • Véhicules des personnels 	
Transport de corps	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules spécialisés dans le transport des corps • Pompes Funèbres 	
Salubrité publique	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules d'enlèvements d'animaux morts • Véhicules liés aux traitements des ordures ménagères 	
Transport	<ul style="list-style-type: none"> • Taxis • Transports publics de voyageurs 	
Administrations (Etat, collectivités territoriales...)	<ul style="list-style-type: none"> • Maires • Lieutenants de louveterie 	

Annexe 2 : liste des stations services mobilisées dans le cadre du réapprovisionnement

1 - Arrondissement de Nice

Commune	STATION	ADRESSE	Mode de fonctionnement
NICE	Carrefour Lingostière	606 Bd du Mercantour	usage partiellement réservé aux services prioritaires (paiement par carte-bancaire uniquement)
NICE	TOTAL Relais Parc Impérial	29 Bis Av. Paul Arène	usage exclusivement réservé aux services prioritaires
MENTON	BP Station L'Union	1, av. du général de Gaulle	usage exclusivement réservé aux services prioritaires
PUGET-THENIERS	TOTAL	Quartier L'Isle RN 202	usage partiellement réservé aux services prioritaires

2 - Arrondissement de Grasse

Commune	STATION	ADRESSE	Mode de fonctionnement
CANNES	Station BP	19, Bd. Vallebrosa	usage exclusivement réservé aux services prioritaires
CANNES	TOTAL Relais Cannes Riou	57 bd du Riou	usage exclusivement réservé aux services prioritaires
GRASSE	TOTAL Relais de Grasse Moulin	Quartier Moulin de Brun RD.4	usage exclusivement réservé aux services prioritaires

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2022.182 loyer duree conv. pluriannuelles paturages.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des Securites.....	5
Transports et Deplacements.....	5
AP 2022.854 Stations services carburant vehicules prioritaires...	5

Index Alphabétique

AP 2022.182 loyer duree conv. pluriannuelles paturages.....	2
AP 2022.854 Stations services carburant vehicules prioritaires...	5
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5